



MINISTÈRES SOCIAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction de l'administration

Bureau du droit de la fonction publique et
de la déontologie (2C)

Affaire suivie par : Simon CHABAULT
Courriel : simon.chabault@sg.social.gouv.fr

Le 20 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble

Objet : requête n° 2100209 formée par M. Frédéric Balmont c/ Ministère de la santé et de la prévention

Par courrier du 14 janvier 2021, vous m'avez communiqué la requête ci-dessus référencée de M. Frédéric Balmont qui vous demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de protection fonctionnelle.

I. Rappel des faits et procédure

M. Frédéric Balmont, inspecteur du travail stagiaire (ITS), a suivi un cycle de perfectionnement d'une durée de 6 mois à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) de décembre 2015 à juin 2016.

Dans ce cadre il a été auditionné par le jury de fin de formation en juin 2016. Le jury a proposé une prolongation de stage d'une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juin 2016.

Bien qu'ayant été titularisé à l'issue de cette période de prolongation de stage, M. Balmont s'estime victime d'un traitement défavorable fondé sur un motif d'appartenance syndicale.

M. Balmont a saisi la cellule d'écoute et d'alerte des ministères sociaux (CEMCAS dont l'activité est

confiée à ALLODISCRIM) qui a conclu dans un rapport intermédiaire en date du 30 juin 2020 que la prolongation de formation de M. Balmont pourrait être fondée sur le critère prohibé des opinions syndicales.

Suite à cet avis intermédiaire, par courrier en date du 12 novembre 2020, la direction des ressources humaines du ministère de la santé a indiqué à la CEMCAS que la prolongation de stage qui a été prononcée n'était pas liée à l'appartenance syndicale de M. Balmont.

En parallèle, M. Balmont a formulé une demande de protection fonctionnelle en date du 6 novembre 2020. Par une décision implicite de rejet en date du 6 janvier 2021, l'administration a rejeté sa demande.

C'est cette dernière décision qui est contestée.

II. Discussion

A) Sur l'absence de motivation de la décision implicite de rejet et d'indication des voies et délais de recours

M. Balmont semble soutenir que la décision implicite de rejet qui est née de sa demande de protection fonctionnelle aurait dû être motivée.

Or, selon l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, « *une décision implicite de rejet intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée, n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* »

Or, M. Balmont prétend avoir contacté le directeur du département en charge de l'instruction de sa demande de protection fonctionnelle, Monsieur Patrick WARDENSKI, par mail le 6 janvier 2021, puis par téléphone le 12 janvier 2021 afin de connaître les motifs du rejet de sa demande sans toutefois apporter la preuve de ses allégations.

En tout état de cause, le requérant n'a produit à l'instance aucun élément précis démontrant qu'il a réellement pris l'attache de ces services.

Par conséquent ce moyen ne pourra qu'être écarté.

B) Sur l'absence d'erreur d'appréciation de l'administration

En vertu des dispositions de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique (ancien IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983) :

« *La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Ce n'est en effet que lorsque les conditions posées par cet article précité sont remplies que naît, pour l'administration, une obligation de protection à l'égard de son agent.

A cet égard, Il appartient au requérant qui s'estime harcelé ou discriminé de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer leur existence (Conseil d'État, Assemblée, 30/10/2009, 298348, Publié au recueil Lebon ; CE 11 juillet 2011, Mme Montaut, n° 321225).

En l'espèce, pour établir qu'il aurait été victime de discrimination syndicale, M. Balmont s'appuie sur l'avis intermédiaire ALLODISCRIM, la plateforme d'écoute mise en place par les ministères sociaux pour ses agents, concluant à un « *traitement défavorable potentiellement fondé sur le critère des opinions syndicales* ».

Or les développements ci-après démontreront que l'avis sur lequel s'appuie le requérant est infondé en fait et en droit.

a) Sur l'absence de motivation de la prolongation de stage en raison d'absences de M. Balmont :

La prolongation de stage de M. Balmont pour une durée de trois mois a été prononcée en application de l'article 6 du décret n° 2013-511 du 18 juin 2013 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps de l'inspection du travail.

Cette prolongation résulte ainsi seulement des appréciations professionnelles de M. Frédéric Balmont.

Il s'ensuit que la prolongation de stage de cet agent n'est en aucune manière liée à ses absences et n'a donc pas été prise en application des articles 19 *bis* et suivants de ce même décret.

Dans ces conditions, l'argumentation de M. Frédéric Balmont sur la différence de traitement entre lui et d'autres ITS ayant également eu des absences pendant le cycle de perfectionnement est inopérante et ne saurait être retenue.

b) Concernant l'appréciation finale du jury :

Dans leur rapport intermédiaire, les agents de la cellule d'écoute ALLODISCRIM précisent notamment qu'au regard des éléments qui leur ont été soumis, il peut être constaté une différence importante dans l'évaluation des capacités de M. Frédéric Balmont par le jury et par les formateurs que celui-ci a pu rencontrer durant sa période de stage.

En réponse, il convient de rappeler que l'article 4 de l'arrêté du 8 août 2013 fixant l'organisation générale et le contenu de la formation pour le recrutement exceptionnel d'ITS prévoit qu' :

« A l'issue de la formation, un jury nommé par le ministre chargé du travail auditionne chaque inspecteur du travail stagiaire. L'entretien, d'une durée de 30 minutes, a pour objet d'évaluer les acquis que le stagiaire a retiré des enseignements dispensés lors de sa formation ainsi que le degré de maîtrise des connaissances et compétences professionnelles attendues d'un inspecteur du travail. / L'épreuve a pour point de départ la présentation, par le stagiaire pendant dix minutes au plus, du bilan qu'il dresse des stages pratiques accomplis et des compétences professionnelles acquises au terme du cycle de perfectionnement. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'exercice des missions d'un inspecteur du travail. / Pour conduire cet entretien, le jury dispose pour chacun des ITS du livret de stage établi par l'INTEFP et du rapport de stage établi par le maître de stage. Ces éléments sont transmis par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au service organisateur au plus tard deux semaines avant le début des auditions. ».

L'article 4 du même arrêté prévoit :

« A l'issue des entretiens, le jury, après harmonisation des évaluations, établit la liste des inspecteurs du travail stagiaires déclarés aptes. Cette liste est transmise au ministre chargé du travail. »

Il en résulte en l'espèce que le jury a fait son appréciation et a établi la liste des ITS déclarés aptes pour transmettre ladite liste à l'administration. L'administration a suivi le jury et donc la préconisation de prolongation de stage pour M. B.

En outre, le rapport intermédiaire précité rappelle que le jury est souverain dans son appréciation mais a considéré cependant que l'avis du jury aurait pu être fondé sur des considérations autres que la seule valeur des prestations de M. Balmont lors de son entretien contrevenant ainsi à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations des candidats à un concours sauf si les notes attribuées sont fondées sur des considérations autres que la seule valeur de ces prestations ou si l'interrogation du candidat porte sur une matière étrangère au programme* » (CE, 17 juillet 2009, n° 311972.)

Toutefois rappelons que cette même décision du Conseil d'Etat indique qu'il revient au candidat d'établir que le jury aurait fondé son appréciation sur un motif autre que ceux tirés de l'examen des connaissances professionnelles.

En l'espèce, aucun élément ne vient apporter du crédit à l'hypothèse selon laquelle, lors de l'entretien de fin de stage, le jury aurait fondé son appréciation sur un élément extérieur à la prestation orale de M. Balmont. Les faits rapportés ne permettent absolument pas de présumer l'existence d'une discrimination.

Pour rappel le jury, réuni en juin 2016, a motivé la prolongation de stage de M. Balmont par le fait suivant : « *l'exposé du candidat et les réponses apportées dans le cadre de l'entretien professionnel n'ont pas permis au jury de conclure à sa capacité à prendre les décisions et les responsabilités inhérentes à la fonction d'inspecteur du travail.* » (PJ n°1).

De plus, dans sa grille d'évaluation, le jury a fait état de manquements de M. Balmont pour les critères suivants :

- Qualité de présentation (structuration, cohérence, clarté, gestion du temps) ;
- Maîtrise des connaissances nécessaires à l'exercice du métier (connaissances juridiques) ;
- Maîtrise des connaissances nécessaires à l'exercice du métier (capacité à communiquer, à argumenter) ;
- Ouverture d'esprit et sens critique ;
- Capacité à être dans le travail collectif ;
- Capacité à prendre des décisions ;
- Capacité à communiquer, compétences relationnelles.

Avant d'émettre son avis circonstancié reproduit ci-dessus, le jury indique les points faibles de la prestation de M. Balmont : « *exposé et réponses très confuses. Difficulté à prendre des décisions. Mentionne se sentir un peu en difficulté face à la complexité des entreprises* ».

Dans sa décision du 9 juin 2016, le jury s'est donc exclusivement fondé sur la prestation de M. Balmont lors de son entretien pour proposer une prolongation de la période de formation de ce dernier. Il n'est à aucun moment fait mention d'éléments extérieurs à cet entretien.

De plus, aucun des éléments dont disposait le jury en complément de l'entretien, à savoir le livret individuel de formation (PJ n°2) ainsi que le rapport du maître de stage ne mentionnait l'appartenance syndicale de M. Frédéric Balmont.

Dès lors, l'argument selon lequel M. Balmont aurait fait l'objet d'un traitement défavorable par le jury compte-tenu de son activité syndicale n'est pas fondé.

c) Sur la situation professionnelle de M. BALMONT à l'issue de sa période de prolongation :

Le jury s'étant à nouveau réuni en septembre 2016 à l'issue de la période de prolongation de M. Frédéric Balmont, ce dernier a pu être titularisé, le jury considérant que « *M. Balmont a su mettre à profit la prolongation de son stage* ». Cette période de prolongation de stage a été prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade de M. Balmont et n'a eu aucune incidence sur son déroulé de carrière.

Cette prolongation de stage a donc été sans incidence sur le déroulé de carrière de M. Balmont. Par conséquent, M. Balmont n'ayant subi aucun préjudice, aucune réparation ne lui est due.

Il en ressort que l'administration a apprécié, au regard des éléments fournis par le requérant à l'appui de sa demande, que l'existence d'une situation de discrimination n'était pas établie et que les éléments apportés par le requérant ne suffisaient pas à faire naître de présomption en ce sens.

Par conséquent, les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle n'étant pas réunies, l'administration a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, refuser d'en faire bénéficier M. Balmont.

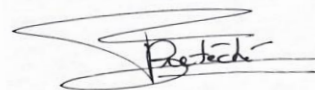
III. Sur les frais non compris dans les dépens :

La demande d'annulation ayant été rejetée, il en ira de même de celle-ci.

Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que seule la partie perdante peut être tenue de rembourser les frais non compris dans les dépens exposés par l'autre partie.

Par ces motifs, je conclus au rejet de la requête.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'administration
de la direction des affaires juridiques



Fabrice BRETÉCHÉ

